

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi,
la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement
d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre
subventionné, ordinaire et spécialisé**

A.Gt 28-08-1995 M.B. 29-09-1995

Modifications:

A.Gt 30-08-1996 - M.B. 14-09-1996	D. 19-12-2002 - M.B. 31-12-2002
D. 17-07-2003 - M.B. 01-09-2003	D. 03-03-2004 - M.B. 03-06-2004
D. 12-05-2004 - M.B. 23-06-2004	D. 02-06-2006 - M.B. 23-08-2006
D. 11-04-2014 - M.B. 10-10-2014	A.Gt 25-10-2017 - M.B. 12-04-2018
D. 07-02-2019 - M.B. 18-03-2019	D. 25-04-2019 - M.B. 15-07-2019
D. 03-05-2019 - M.B. 01-07-2019	D. 17-07-2020 - M.B. 04-08-2020
D. 17-06-2021 - M.B. 06-08-2021	D. 19-07-2021 - M.B. 30-08-2021
D. 06-07-2023 - M.B. 14-11-2023	D. 16-05-2024 - M.B. 02-08-2024
D. 16-07-2025 - M.B. 25-08-2025	

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, modifié par les décrets du 22 décembre 1994 et du 10 avril 1995;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement préscolaire et primaire, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécial et primaire spécial;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, modifiées par les lois des 8 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les réaffectations en découlant doivent être réalisées en début d'année scolaire; qu'afin de permettre aux pouvoirs organisateurs de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile, il importe d'adopter sans tarder la



réglementation en ces matières;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995,

Arrête:

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Complété par D. 02-06-2006

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent:

1° aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux préscolaire et primaire.

Elles concernent à la fois l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé;

2° aux emplois subventionnables de ces établissements;

3° aux membres du personnel subventionnés de ces établissements qui exercent une fonction principale à prestations complètes ou incomplètes et qui sont engagés à titre définitif, sauf pour ce qui est précisé à l'article 5, § 1, 2°.

4° aux catégories:

- du personnel directeur et enseignant;
- du personnel psychologique, social, paramédical des établissements d'enseignement spécialisé à l'exception des puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Complété par D. 19-12-2002 ; modifié par D. 11-04-2014 ; D. 17-07-2020

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

§ 1er. Mesures préalables à la mise en disponibilité: toutes mesures telles que précisées à l'article 5 et qui ont pour effet d'éviter une mise en disponibilité chez un membre du personnel engagé à titre définitif.

§ 2. Mise en disponibilité:

- la mise en disponibilité par défaut total d'emploi résultant de la suppression totale d'un emploi à prestations complètes ou incomplètes;
- la mise en perte partielle de charge résultant d'une diminution du nombre de périodes au sein de la charge exercée par un membre du personnel.

Lorsque le terme "mise en disponibilité" est utilisé sans autre précision, il couvre les deux situations précitées.

§ 3. Réaffectation: sans préjudice des dispositions reprises à l'article 8, § 3, le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi définitivement vacant de la même fonction, telle que définie par le Gouvernement en vertu de l'article 7 du décret du 11 avril 2014. Si le rappel en service s'effectue dans un emploi temporairement vacant, la réaffectation est dite temporaire.

§ 4. Remise au travail: le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité, dans un emploi d'une fonction autre que celle qui répond à la définition de même fonction telle que définie par le Gouvernement en vertu de l'article 7 du décret du 11 avril 2014 qui fait partie de la même catégorie

et pour l'exercice de laquelle le membre du personnel mis en disponibilité possède le titre requis ou le titre suffisant sans composante pédagogique dans la réglementation relative aux titres requis dans l'enseignement de la Communauté.

Inséré par D. 17-07-2020

§ 5. Rappel provisoire en service :

1° rappel en service d'un membre du personnel dans une autre fonction de la même catégorie pour l'exercice de laquelle le membre du personnel possède soit le titre de pénurie, soit un autre titre.

2° rappel en service d'un membre du personnel dans un emploi d'une fonction d'une autre catégorie pour l'exercice de laquelle le membre du personnel possède le titre requis ou le titre suffisant ou le titre de pénurie.

§ 6. Emploi vacant: l'emploi qui répond à l'une des définitions suivantes:

1° emploi définitivement vacant, tout emploi qui n'est pas attribué à un membre du personnel engagé à titre définitif, qui est admissible au régime des subventions et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite;

2° emploi temporairement vacant, tout emploi dont le titulaire est un membre du personnel engagé à titre définitif, momentanément éloigné du service pour une durée de dix jours ouvrables au moins, ou tout emploi créé pour une durée limitée à la fin de l'année scolaire.

[§6bis. Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel.]¹

§ 7. ORCE : l'organe de concertation d'entité dont la composition et les règles de fonctionnement sont réglées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement libre confessionnel, et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 appliquant dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement libre non confessionnel.

Modifié par D. 11-04-2014 ; D. 07-02-2019 ; D. 25-04-2019 ; D. 17-07-2020

Article 3. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par même fonction.

§ 1er. Pour la mise en disponibilité et pour les mesures préalables à la mise en disponibilité, chacune des fonctions telles que définies par le Gouvernement en vertu de l'article 7 du décret du 11 avril 2014.

§ 2. Pour la réaffectation:

1° la fonction dans laquelle le membre du personnel a été mis en disponibilité quels que soient les titres qui ont permis l'engagement à titre définitif à cette fonction; *[modifié par D. 11-04-2014]*

2° toute autre fonction pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis [ou le titre suffisant avec composant pédagogique pour les fonctions enseignantes]² pour autant qu'elle:

¹Inséré par le D. 16-07-2025

²Inséré par le D. 17-07-2020 et cesse de produire ses effets le premier jour de l'année



- appartienne à la même catégorie: personnel directeur et enseignant, personnel social, personnel paramédical, personnel psychologique;
- soit de même nature: fonction de recrutement, fonction de sélection, fonction de promotion;
- procure une rémunération au moins égale, sans préjudice des dispositions reprises à l'article 8 § 1er alinéa 2.

Inséré par D. 17-07-2020

Dans le cas où il n'a pu être réaffecté dans une fonction appartenant au même niveau d'enseignement que sa fonction d'origine, le membre du personnel est réaffecté, avec son accord et celui du Pouvoir organisateur dans lequel la commission l'a désigné, dans une fonction située à un autre niveau d'enseignement que celui où il a été mis en disponibilité.

§ 3. Par dérogation aux dispositions reprises au § 2, les fonctions de sélection organisées dans une école d'application qui perd cette qualité à la suite d'une modification de structure sont assimilées à des fonctions de recrutement.

Inséré par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 07-02-2019 ; D. 25-04-2019

§ 4. Par dérogation, dans l'enseignement spécialisé et ordinaire, pour l'application des articles 5 et 8, § 1^{er}, § 2 et § 4 du présent arrêté, la définition de «même fonction» reprise au présent article ne s'applique pas au membre du personnel temporaire qui doit céder son emploi par l'application des mesures préalables prévues ou par une réaffectation, et qui peut justifier d'une compétence particulière.

Justifie d'une compétence particulière le membre du personnel temporaire qui :

- a exercé la fonction pendant la durée nécessaire pour que l'emploi soit soustrait à la réaffectation et à la remise au travail, conformément à l'article 15;

- ou ne possédant pas cette ancienneté, peut justifier d'une formation spécifique ou complémentaire attestée, conformément à l'article 35 du décret du 11 avril 2014, par un document établi par l'organisme qui a dispensé cette formation. Pour l'enseignement spécialisé, cet organisme doit être repris dans la liste fixée par le Conseil général de l'enseignement fondamental ou par le Conseil général de l'enseignement fondamental, pour l'enseignement ordinaire. *[Remplacé par D. 07-02-2019]*

Intitulé complété par D. 19-12-2002

CHAPITRE II. - Obligations imposées aux pouvoirs organisateurs et à l'ORCE

Section 1. - Notification des mises en disponibilité et des emplois vacants

Modifié par D. 19-12-2002 ; D. 12-05-2004 ; D. 11-04-2014 ; A.Gt 25-10-2017

Article 4. - § 1er. Tout pouvoir organisateur est tenu de notifier pour agrégation, au service compétent du Gouvernement, en la motivant, toute décision par laquelle il place un membre de son personnel en disponibilité, au sens de l'article 2, § 2, premier tiret.

Cette notification qui signale le caractère de l'enseignement dispensé, doit être visée, pour information, par le membre du personnel intéressé qui y formule ses remarques et mentionne des réserves, s'il échet.

Elle est accompagnée d'une demande du membre du personnel visant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente.

La notification doit être adressée au service compétent dans les quarante jours qui suivent la date à laquelle se produit la perte d'emploi.

Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité.

§ 2. Le Ministre compétent ou son délégué agréé les mises en disponibilité qui s'effectuent suivant les règles fixées au présent arrêté.

Aucune décision n'est agréée si elle est notifiée par le pouvoir organisateur après le délai prévu au § 1er.

Toutefois, le Ministre ou son délégué peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande dûment motivée, déroger à ce délai.

§ 3. Tout pouvoir organisateur est tenu de notifier au service précisé au § 1er et selon les mêmes modalités, les pertes partielles de charge.

Le Ministre ou son délégué reconnaît les pertes partielles de charge.

§ 3bis. Tout pouvoir organisateur est tenu de communiquer à l'ORCE :

1° la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge;

2° la liste des emplois vacants occupés par les membres du personnel temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation;

3° le relevé des emplois définitivement vacants qu'il a attribués par remise au travail;

4° à sa demande, la liste de tous les emplois ayant fait l'objet d'une demande de subvention-traitement.

§ 4. L'ORCE transmet à la Commission zonale de gestion des emplois :

1° la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge qu'il n'a pas pu satisfaire;

2° la liste des emplois vacants, occupés par les membres du personnel temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation, qui subsistent encore après les opérations de réaffectation effectuées;

3° le relevé des emplois définitivement vacants que le pouvoir organisateur a attribués par remise au travail;

4° le cas échéant, le procès-verbal de constatation du (ou des) désaccord(s) visé à l'article 9bis , alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Section 2 - Mesures préalables à la mise en disponibilité

Modifié par D. 12-05-2004 ; D. 11-04-2014 ; D. 17-07-2020

Article 5. - § 1er. Un pouvoir organisateur ne place un membre de son personnel en position de mise en disponibilité au sens de l'article 2, § 2



qu'après avoir, le cas échéant, parmi l'ensemble du personnel des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, et dans l'ordre indiqué:

1° réduit les prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction jusqu'au nombre de périodes exigé pour une fonction à prestations complètes;

2° mis fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction à titre accessoire;

3° mis fin aux prestations des membres de son personnel exerçant la même fonction et qui ont atteint l'âge de 65 ans;

4° mis fin aux prestations des membres de son personnel qui exercent la même fonction en qualité de temporaire non prioritaire dans l'ordre suivant :

a) membre du personnel non titulaire d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie avant celles d'un membre du personnel titulaire d'un titre de pénurie;

b) membre du personnel titulaire d'un titre de pénurie avant celles d'un membre du personnel titulaire d'un titre suffisant ou requis; [complété par D. 17-07-2020]

c) [...] supprimé par D. 17-07-2020

5° mis fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a remis au travail;

6° mis fin aux prestations des membres de son personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il a remis au travail;

7° mis fin aux prestations des membres du personnel qui exercent la même fonction en qualité de temporaire prioritaire;

8° mis fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a réaffectés d'initiative ou par désignation d'office des Commissions de gestion des emplois.

§ 2. Le membre du personnel qui, à la suite des mesures préalables visées ci-dessus, se voit attribuer par son pouvoir organisateur un emploi définitivement vacant dans la fonction visée à l'article 3, § 2, 2° du présent arrêté est immédiatement engagé à titre définitif dans cet emploi quelle que soit la date.

Section 3. - Mise en disponibilité

Article 6. - § 1er. Parmi les membres du personnel subventionné, engagés à titre définitif et qui exercent une fonction principale, est mis en disponibilité au sens de l'article 2 § 2, celui qui a l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans un établissement où se produit la perte d'emploi.

Pour l'application du premier alinéa, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction entre plusieurs membres du personnel, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

§ 2. Le membre du personnel qui, à la suite des opérations de mise en disponibilité se voit attribuer, par le pouvoir organisateur, un emploi vacant pour lequel il n'a pas encore bénéficié d'un engagement à titre définitif, est immédiatement engagé à titre définitif dans cet emploi quelle que soit la date.

§ 3. Les dispositions reprises au § 1er sont également d'application pour les pertes d'emploi résultant de la suppression ou de la fusion d'une école ou d'une implantation rendue obligatoire par les dispositions réglementaires fixant les mesures de rationalisation et de programmation dans les établissements d'enseignement préscolaire et primaire.

Modifié par A.Gt 30-08-1996

Article 7. - § 1er. L'ancienneté de service visée aux articles 5 et 6 comprend tous les services rémunérés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service.

§ 2. L'ancienneté de fonction visée à l'article 6 comprend tous les services rendus dans la fonction en cause dans tous les services rémunérés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans la fonction en cause dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service.

§ 3. L'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités de l'article 85 a, b, d, e, f et de l'article 39 c, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection dépendant de ces établissements.

Section 4. - Réaffectation et remise au travail

Modifié par D. 11-04-2014

Article 8. - § 1er. Dans l'enseignement préscolaire et primaire ordinaire, le pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi vacant de directeur(trice) d'école doit attribuer cet emploi:

1° à tout directeur(trice) qu'il a mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi;

2° ensuite à tout(e) directeur(trice) d'école qui a été mis(e) en disponibilité dans une école qu'il a reprise à un autre pouvoir organisateur.

Les obligations précisées aux 1° et 2° ne valent qu'à l'égard des membres du personnel mis en disponibilité dans un emploi de directeur(trice) d'école rémunéré(e) sur base d'une échelle de traitement correspondante ou d'une échelle de traitement inférieure ou supérieure d'une catégorie, comme fixées à l'arrêté royal du 27 juin 1974 relatif à la fixation des échelles de traitement, tel que modifié

§ 2. Le pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi vacant d'instituteur ou d'une autre fonction de recrutement doit:

1° faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;

2° faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans une école qu'il a reprise à un autre pouvoir organisateur.

§ 3. Sans préjudice des dispositions énoncées au § 2, le pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi vacant d'instituteur doit l'attribuer:

1° à tout(e) directeur(trice) d'école qu'il a mis en disponibilité suite à



l'application des mesures de rationalisation prévues à l'arrêté royal du 2 août 1984 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement préscolaire et primaire.

Le pouvoir organisateur qui attribue cet emploi vacant au (à la) directeur(trice) d'école mis(e) en disponibilité dans les conditions énoncées à l'alinéa 1er peut procéder à son engagement à un titre définitif dans l'emploi susvisé.

Dans ce cas, le supplément de direction est maintenu pendant 6 ans au (à la) directeur(trice) d'école que le pouvoir organisateur a mis(e) en disponibilité ou qui a été mis(e) en disponibilité dans les conditions visées à l'alinéa 1er dans une école qu'il a reprise à un autre pouvoir organisateur.

2° Le membre du personnel visé au 1° est tenu néanmoins de répondre pendant toute la durée où il perçoit son supplément de direction à toute réaffectation en qualité de directeur d'école de la même catégorie ou d'une catégorie immédiatement inférieure ou supérieure, qui se présenterait au sein du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité.

3° Le membre du personnel visé au 1° et qui à l'expiration de la période de 6 ans remplit les conditions requises pour l'ouverture du droit à la pension de retraite conserve le bénéfice de l'échelle de traitement qui lui était attribuée avant sa mise en disponibilité.

§ 4. Lorsqu'il a mis plusieurs membres du personnel en disponibilité dans la même fonction, le pouvoir organisateur doit, quand il s'agit d'attribuer, une des fonctions de recrutement visée au présent article, tout en respectant l'ordre de priorité défini aux §§ 2 et 3, rappeler en service celui qui a la plus grande ancienneté de service, et en cas d'égalité d'ancienneté de service, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

Article 9. - Les dispositions reprises à l'article 8 s'appliquent également à l'enseignement préscolaire et primaire spécialisé, à l'exception du § 3.

Article 10. - § 1er. Le pouvoir organisateur qui a satisfait aux obligations de réaffectation précisées aux articles 8 et 9 doit effectuer la remise au travail visée à l'article 2, § 4, des membres de son personnel et des membres du personnel qu'il a repris à une école organisée par un autre pouvoir organisateur et qu'il n'a pas pu réaffecter.

§ 2. Lorsqu'il a mis plusieurs personnes en disponibilité dans une même fonction, qu'il n'a pu réaffecter, le pouvoir organisateur doit procéder à la remise au travail en respectant les ordres de priorité définis à l'article 8, § 4.

Modifié par D. 11-04-2014 ; D. 17-06-2021

Article 11. - § 1er. L'obligation de remise au travail ne peut conduire un pouvoir organisateur à devoir attribuer:

1° des cours de religion ou de morale non confessionnelle aux instituteur(trice)s et maître(sse)s de cours spéciaux en disponibilité;

2° un emploi d'une fonction de promotion à un membre du personnel mis en disponibilité dans une fonction de sélection.

§ 2. Les obligations de réaffectation et de remise au travail ne peuvent conduire un pouvoir organisateur à devoir confier, ni un membre du personnel à devoir accepter un emploi vacant de la même fonction dans

l'enseignement spécialisé, sauf si le membre du personnel y bénéficie déjà d'un engagement à titre définitif.

Inséré par D. 17-06-2021

Les obligations de réaffectation et de remise au travail ne peuvent également conduire à l'obligation, pour le pouvoir organisateur de confier, ni pour le membre du personnel mis en disponibilité d'accepter, un emploi vacant dans la structure d'un pôle territorial, sauf si le membre du personnel y bénéficie déjà d'un engagement à titre définitif.

[Les obligations de réaffectation et de remise au travail ne peuvent également conduire à l'obligation, ni pour le pouvoir organisateur de confier, ni pour le membre du personnel mis en disponibilité d'accepter, un emploi vacant dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou un dispositif d'accompagnement en Français langue d'apprentissage, sauf si le membre du personnel y bénéficie déjà d'un engagement à titre définitif]³.

Inséré par D. 11-04-2014

Le Pouvoir organisateur qui refuse une réaffectation ou une remise au travail doit justifier ce refus auprès de la Commission de gestion des emplois compétente.

En revanche, un membre du personnel mis en disponibilité dans l'enseignement spécialisé peut, à sa demande, être remis au travail dans l'enseignement ordinaire.

§ 3. L'obligation de remettre au travail en qualité d'instituteur(trice) primaire, un(e) maître(sse) de morale non confessionnelle ou un(e) maître(sse) de religion titulaire du diplôme d'instituteur(trice) primaire ne s'impose que pour des emplois à prestations complètes ou à prestations incomplètes comportant une demi-charge, sauf si le pouvoir organisateur dispose d'un reliquat de périodes permettant une remise au travail partielle ou correspondant à la perte de charge subie par les membres du personnel précités.

§ 4. La disposition reprise au § 3 visant à remettre au travail en qualité d'instituteur(trice) primaire un(e) maître(sse) de religion ne s'applique pas dans l'enseignement libre non confessionnel.

§ 5. L'obligation de remettre au travail en qualité d'instituteur(trice) primaire, un(e) maître(sse) d'éducation physique titulaire du diplôme d'instituteur(trice) primaire ne s'impose que pour des emplois à prestations complètes ou des emplois à prestations incomplètes comportant une demi-charge, sauf si le pouvoir organisateur dispose d'un reliquat de périodes permettant une remise au travail partielle ou correspondant à la perte de charge subie par le membre du personnel précité.

Article 12. - Si un pouvoir organisateur dispose de plusieurs emplois vacants dans une même fonction à attribuer, il est tenu de confier par priorité les emplois définitivement vacants.

Section 5. - Reconduction des réaffectations et remises au travail

Modifié par D. 12-05-2004 ; D. 03-05-2019 ; complété par D. 17-07-2020

³ Ajouté par le décret du 6 juillet 2023



Article 13. - § 1er. Les réaffectations et remises au travail effectuées au cours d'une année scolaire par les pouvoirs organisateurs ou à l'initiative des Commissions de gestion des emplois sont reconduites l'année scolaire suivante.

§ 2. La charge reconduite du membre du personnel réaffecté ou remis au travail sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité.

§ 3. Une réaffectation ou une remise au travail cesse ses effets à partir du moment où:

1° le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire;

2° le membre du personnel retrouve un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité en se conformant toutefois aux conditions fixées à l'article 16, § 9;

3° le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après:

- faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;

- faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur;

4° la Commission centrale de gestion des emplois aura, à la demande du pouvoir organisateur ou du membre du personnel, mis fin à la réaffectation ou à la remise au travail du membre du personnel suivant les conditions et modalités fixées par le Ministre compétent;

5° le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail;

6° le membre du personnel ne souscrit pas ou ne respecte pas les obligations reprises aux articles 14 et 21 du décret du 1er février 1993 précité.

§ 4. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail de commun accord ou en cas de faute grave.

Dans les deux cas, la Commission centrale de gestion des emplois apprécie souverainement les motifs invoqués dans la demande de non-reconduction.

Inséré par D. 17-07-2020

En cas de réaffectation entre différents réseaux d'enseignement ou d'un même réseau mais de caractère différent, le membre du personnel ou le Pouvoir organisateur d'accueil peut également demander la fin de la reconduction, auquel cas celle-ci est accordée automatiquement par la commission centrale de gestion des emplois.

Inséré par D. 03-05-2019

§ 5. Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine de forclusion, avant le 31 mai.

Insérée par D. 17-07-2020

Section 5bis - Rappel provisoire en service des membres du personnel

Inséré par D. 17-07-2020

Article 13bis. - Tout pouvoir organisateur qui n'a pu réaffecter ou remettre au travail un membre de son personnel peut le rappeler provisoirement en service, au sens de l'article 2 § 5 :

- au sein du même établissement;
- au sein des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, et, dans l'enseignement fondamental, dans l'un de ses établissements appartenant à la même entité.

Inséré par D. 17-07-2020

Article 13ter. - Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 2, § 5, dans l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur peut également [, en respectant les ordres de priorité définis à l'article 8, §4]⁴ :

- Confier [...] ⁵ à tout membre du personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il n'a pu réaffecter ou remettre au travail, tout emploi vacant dans une autre fonction d'une autre catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis, suffisant ou de pénurie.

- Confier [...] ⁶ à tout membre du personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il n'a pu réaffecter ou remettre au travail, tout emploi vacant dans une fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède soit le titre de pénurie, soit un autre titre.

[L'accord du membre du personnel est cependant requis lorsque le membre du personnel possède un autre titre pour l'emploi vacant visé à l'alinéa 1^{er}.]⁷

La disposition reprise à l'alinéa 1^{er} ne peut avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire en service des périodes qui devraient être confiées à un membre du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire ou à un membre du personnel temporaire porteur d'un titre de catégorie supérieure.

Inséré par D. 17-07-2020

Article 13quater. - § 1^{er}. Les dispositions précisées à l'article 13ter s'appliquent également à tout pouvoir organisateur qui [avec son accord]⁸ rappellera provisoirement en service un agent mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur.

§ 2. Les fonctions attribuées par rappel provisoire en service n'ouvrent pas d'office le droit à un engagement à titre définitif dans cette autre fonction.

CHAPITRE III. - Octroi d'une subvention-traitement d'attente

Article 14. - § 1^{er}. Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une subvention-

⁴Inséré par le D. 16-07-2025

⁵Abrogé par le D. 16-07-2025

⁶Abrogé par le D. 16-07-2025

⁷Inséré par le D. 16-07-2025

⁸Remplacé par le D. 16-07-2025



traitement d'attente dans les mêmes conditions que dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 2. Les membres du personnel en perte partielle de charge conservent à leur demande et sans limitation de durée le bénéfice de la subvention-traitement liée aux prestations qu'ils exerçaient avant d'être déclarés en perte partielle de charge.

§ 3. Tout membre du personnel réaffecté ou remis au travail retrouve la subvention-traitement d'activité correspondant aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité par défaut total d'emploi, même en cas de réaffectation partielle ou de remise au travail partiel.

§ 4. Tout membre du personnel réaffecté ou remis au travail dans une fonction qui lui procure une rémunération supérieure à celle dont il bénéficiait auparavant, obtiendra en plus de la subvention-traitement précisée ci-dessus une allocation selon des modalités fixées, selon le cas, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 pris en application du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion.

§ 5. Le temps pendant lequel un membre du personnel est réaffecté ou remis au travail dans l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française est suspensif du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente visée au § 1er, même en cas de réaffectation partielle ou de remise au travail partiel.

Les vacances d'été sont comprises dans la période visée à l'alinéa 1er pour les membres du personnel réaffectés ou remis au travail dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée.

§ 6. Les membres du personnel engagés à titre définitif dans l'une des fonctions de sélection suivantes:

- instituteur(trice) maternel(le) à l'école maternelle d'application;
- instituteur(trice) primaire à l'école primaire d'application;
- maître de cours spéciaux à l'école d'application exercées dans les écoles maternelles ou primaires d'application subventionnées par la Communauté française;

conservent, à concurrence des prestations dont ils étaient chargés, le bénéfice du statut pécuniaire attaché à leur engagement à titre définitif lorsque l'établissement où ils sont en fonction cesse, par modification de structure, d'être une école d'application.

§ 7. La disposition reprise dans le paragraphe 6 est également d'application pour le(la) directeur(trice) d'une école maternelle ou primaire d'application.

CHAPITRE IV. - Emplois soustraits à la réaffectation et à la remise au travail

Modifié par D. 19-12-2002 ; complété par D. 17-07-2003 ; modifié par D. 12-05-2004 ; D. 11-04-2014 ; D. 19-07-2021

Article 15. - § 1er. Aucun emploi dont il est question au § 2 ne peut

être soustrait à la réaffectation ni à la remise au travail lorsque le pouvoir organisateur dispose de membres du personnel qu'il a mis en disponibilité ou qui ont été mis en disponibilité dans une école qu'il a reprise à un autre pouvoir organisateur.

[§ 1^{er}bis. Sont protégés contre toute désignation externe émanant de l'ORCE les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, §3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et qui comptabilisent plus de 2 160 jours d'ancienneté de service auprès de leur pouvoir organisateur.]⁹

§ 2. [Sont protégés de toute désignation externe émanant des Commissions de gestion des emplois visées au Chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, §3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et qui remplissent les conditions d'ancienneté suivantes :]¹⁰

1° comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de la catégorie en cause, répartis sur trois années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

2° 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis au sein du pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins.

§ 2bis. Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VI, ni à l'ORCE les emplois occupés par les membres du personnel qui bénéficient d'une des priorités visées à l'article 29quater, 1^obis , 1^oter, 2^o et 2^obis, du décret du 1^{er} février 1993 précité.

§ 3. Les opérations de réaffectation effectuées par les ORCE et les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois, à l'exception de leur reconduction, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29quater, 1^obis, 1^oter, 2^o et 2^obis, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29quater, 1^obis, du décret du 1^{er} février 1993 précité a priorité respectivement sur la reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29quater, 2^o et 2^obis et sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE V. - Droits et obligations des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi

⁹Remplacé par le D. 16-07-2025

¹⁰Remplacé par le D. 16-07-2025



Modifié par D. 19-12-2002 ; modifié par D. 12-05-2004 ; A.Gt 25-10-2017.

Complété par D. 03-05-2019 ; modifié par D. 17-07-2020

Article 16. - § 1er. Tout membre du personnel mis en disponibilité au sens de l'article 2 § 2 est tenu d'accepter une réaffectation [, une remise au travail ou un rappel provisoire en service]¹¹ jusqu'à concurrence du nombre de périodes perdues et quel que soit le nombre des établissements dans lesquels il est appelé à effectuer ses prestations si l'emploi lui est offert:

1° par le pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel en disponibilité;

2° par le pouvoir organisateur qui a repris l'établissement où ce membre du personnel est mis en disponibilité ;

[3° dans le cadre des articles 13ter et 13quater, sauf si le membre du personnel possède un autre titre pour la fonction.]¹²

Toutefois, le membre du personnel peut décliner une offre d'emploi dans une autre commune que celle où il a été mis en disponibilité qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Il ne pourra toutefois revendiquer ultérieurement cet emploi.

Alinéa inséré par D. 17-07-2020

Toutefois, en ce qui concerne la limite des 25 km, la réaffectation peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance.

Alinéa inséré par D. 17-07-2020

Pour l'application de l'alinéa 2, les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune.

§ 2. Tout membre du personnel en disponibilité ou déjà réaffecté dans les conditions précisées ci-dessus ou encore à réaffecter qui exerce des fonctions dans trois établissements ou implantations au moins et qui assure un ensemble de prestations égal à 75 p.c. au moins du nombre de périodes exigé pour une fonction à prestations complètes peut décliner toute charge supplémentaire qui lui est offerte en réaffectation:

- soit par un pouvoir organisateur autre que ceux précisés au § 1er ainsi que les Commissions zonales ou centrale de gestion des emplois;
- soit qui ne se situe pas sur le territoire de la même commune.

[§2bis. Tout membre du personnel peut introduire un recours motivé contre une réaffectation dans un autre pouvoir organisateur s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. Le pouvoir organisateur concerné dispose de la même possibilité.]¹³

§ 3. Les dispositions énoncées au § 1er et § 2 s'appliquent également aux remises au travail, étant entendu que celles-ci ne sont effectuées qu'à défaut de réaffectation.

¹¹Inséré par le D. 16-07-2025

¹²Inséré par le D. 16-07-2025

¹³Inséré par le D. 16-07-2025



§ 4. Toute personne en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge doit notifier son acceptation ou son refus motivé au pouvoir organisateur et à la Commission de gestion des emplois compétente dans un délai de cinq jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation ou de sa remise au travail.

En cas de recours contre la réaffectation de l'ORCE, copie de la notification visée à l'alinéa précédent est adressée par le pouvoir organisateur à l'ORCE dans les cinq jours calendrier de la réception de la notification.

En cas de refus jugé sans motif valable par la Commission, elle sera démise de ses fonctions conformément aux articles 71quater, 13° et 72, § 1^{er}, 6° du décret du 1^{er} février 1993 précité après épuisement du recours éventuel prévu à l'article 17, § 1^{er}, 3°, du présent arrêté.

La décision de la Commission précitée est notifiée à la personne intéressée.

L'introduction d'un recours est suspensive de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions.

§ 5. Toute personne qui, placée en position de disponibilité ou déclarée en perte partielle de charge, bénéficie d'une subvention-traitement d'attente à charge du Trésor public parce qu'elle ne peut être réaffectée, ou parce qu'elle n'a pas dû accepter d'exercer un autre emploi en attendant une réaffectation, doit se tenir à la disposition du pouvoir organisateur qui l'a mise en disponibilité ou déclarée en perte partielle de charge à concurrence du nombre de périodes qui correspond aux prestations pour lesquelles elle bénéficie d'une telle subvention-traitement d'attente, pour l'exercice des tâches en relation avec la fonction dans laquelle elle a été mise en disponibilité ou déclarée en perte partielle de charge. L'exercice de ces tâches ne peut toutefois conduire à maintenir la charge qui a été supprimée.

La liste des tâches pouvant être confiées au membre du personnel dans le cadre de la mise à disposition du pouvoir organisateur [et leurs modalités d'application, sont fixées par arrêté par le Gouvernement]¹⁴.

§ 6. Un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge peut, à sa demande, suspendre temporairement son droit à la subvention-traitement d'attente correspondant aux prestations qui font l'objet de sa mise en disponibilité ou de sa perte partielle de charge.

Cette suspension qui peut être totale ou partielle est signifiée par écrit au pouvoir organisateur et transmise par son intermédiaire à l'administration compétente lors de la notification des mises en disponibilité.

Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel est soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de remise au travail sauf si le pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou qui a repris l'établissement où ce membre du personnel a été mis en disponibilité dispose d'un emploi définitivement vacant de la même fonction.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur est tenu de lui attribuer cet emploi.

¹⁴Remplacé par le D. 16-05-2024

Cette suspension porte sur la durée de l'année scolaire ou sur la période qui reste à couvrir de cette année scolaire quand la mise en disponibilité est prononcée dans le courant de l'année scolaire.

Elle peut être renouvelée au début d'une année scolaire ultérieure et le cas échéant, modifiée quant au volume des prestations, selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessus.

§ 7. Tout membre du personnel en disponibilité peut être réaffecté, remis au travail par son pouvoir organisateur quelle que soit la durée de ce rappel en service. Pendant cette période, il se trouve de plein droit dans la position administrative de l'activité en service.

Alinéa remplacé par D. 17-07-2020

§ 8. Si un emploi temporairement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause, si celle-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'y rester.

Si un emploi définitivement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause et que celle-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'accepter ce nouvel emploi.

Elle ne pourra cependant prendre ses fonctions qu'au terme de l'année scolaire sauf accord des deux pouvoirs organisateurs.

CHAPITRE VI. - Organes de réaffectation

Modifié par D. 19-12-2002 ; D. 12-05-2004

Article 17. - Les organes de réaffectation visés au présent chapitre sont la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial et les Commissions zonales gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial créées par les articles 9 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 1er. La Commission centrale de gestion des emplois a pour mission:

1° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations effectuées par :

- a) les pouvoirs organisateurs;
- b) l'ORCE;
- c) les Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement ordinaire ;

2° de remettre au travail selon la même procédure que celle définie ci-dessus, les membres du personnel en disponibilité, en attendant qu'ils puissent être réaffectés;

3° de statuer au nom du Ministre, sur les recours introduits par les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel de l'enseignement préscolaire et primaire ordinaire contre ses décisions; *[modifié par D. 17-07-2020]*

4° de statuer, au nom du Ministre, sur les demandes de non-reconduction

des réaffectations et remises au travail visées à l'article 13, § 3, 4° ;

5° d'entériner les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation [ou d'une remise au travail]¹⁵, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement. [Inséré par D. 17-07-2020]

6° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. [Toutefois, l'accord du membre du personnel et du pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu.]¹⁶ [Inséré par D. 17-07-2020]

§ 2. Les Commissions zonales de gestion des emplois ont pour mission de réaffecter ou à défaut, de remettre au travail les membres du personnel en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations [opérées par l'ORCE conformément à l'article 17bis, ou les réaffectations et remises au travail opérées spontanément par les pouvoirs organisateurs ou effectuées d'initiative par les membres du personnel.]¹⁷

Elles examineront en première instance les recours introduits contre ces décisions et notamment ceux visés à l'article 16, § 4.

Inséré par D. 19-12-2002

Article 17bis. - L'ORCE réaffecte les membres du personnel encore en disponibilité dans l'entité après que tous les pouvoirs organisateurs ont effectué les opérations de réaffectation et de remise au travail des membres de leur personnel.

CHAPITRE VII. - Dispositions abrogatoires et finales

Modifié par D. 12-05-2004

Article 18. - § 1er. Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel qu'il recruterait ou maintiendrait en fonction contrairement aux dispositions du présent arrêté.

§ 2. La subvention-traitement de toute personne recrutée ou maintenue en fonction dans un emploi à la vacance duquel la Commission zonale de gestion des emplois a été invitée à pourvoir, conformément à l'article 4, § 4, 2° et 3°, n'est plus octroyée au plus tard 10 jours après l'acceptation de l'emploi offert par le candidat désigné par la Commission précitée.

§ 3. La disposition reprise au § 2 est d'application également pour les désignations d'office effectuées par la Commission centrale de gestion des emplois.

Article 19. - Pour les catégories de personnel visées à l'article 1er, 4°, de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné est abrogé en ce qui concerne les niveaux d'enseignement préscolaire et primaire, ordinaire et spécialisé.

¹⁵Inséré par le D. 16-07-2025

¹⁶Inséré par le D. 16-07-2025

¹⁷Remplacé par le D. 16-07-2025



Article 20. - Le Ministre ayant le statut des personnels de l'enseignement libre subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 21. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1995.